Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 février 2017

ARRETE DE LEVEE DE CONSIGNATION DE SOMME

DDPP-IC-2017-02-26

Société CLEAN 38 à FONTAINE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CLEAN 38 au sein de son établissement, spécialisé dans le lavage de citernes routières, situé ZI de l'Argentière, 3 rue Colonel Manhès à FONTAINE (38) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhone-Alpes, du 3 avril 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 du 25 juin 2015 mettant en demeure la société CLEAN 38 de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté n° 87-94 du 12 janvier 1987 relatives aux vapeurs dégagées lors des opérations de lavage des citernes des camions ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 imposant à l'encontre de la société CLEAN 38, sise ZI de l'Argentière, 3 rue Colonel Manhès à FONTAINE (38), la consignation, auprès d'un comptable public, d'une somme de trente mille euros (30 000 €) répondant à la réalisation d'une rétention pour la cuve de 26 m³ et à la pose d'un système d'obturation sur le réseau d'égouts ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 février 2017, réalisée à la suite d'une visite d'inspection courante, le 22 mars 2016, et d'une visite d'inspection ponctuelle, le 6 janvier 2017, sur le site de la société CLEAN 38 à FONTAINE et proposant de lever la consignation de somme prise à l'encontre de ladite société ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 13 mars 2015, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avait constaté que les vapeurs dégagées lors des opérations de lavage des citernes des camions n'étaient pas captées conformément à l'article 3.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°87-94 du 12 janvier 1987, constat qui a fait l'objet de la mise en demeure du 25 juin 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 13 mars 2015, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avait constaté la présence d'une cuve d'effluents de 26 m³ sans rétention et l'absence de dispositifs d'obturation des réseaux, constat qui a fait l'objet de la consignation de somme du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que lors de ses visites des 22 mars 2016 et 6 janvier 2017, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a constaté, d'une part, que les obturateurs, installés par la société CLEAN 38, sont correctement placés et, d'autre part, que l'exploitant a produit un protocole de contrôle de la cuve, désormais signalée comme apte au maintien en service ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la consignation de somme du 3 juillet 2015 peut être levée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est procédé à la levée de la consignation de somme engagée par l'arrêté du 3 juillet 2015 à l'encontre de la société CLEAN 38 sise ZI de l'Argentière, 3 rue Colonel Manhès, 38600 FONTAINE.

La somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère, d'un montant de trente mille euros (30 000 €), peut être restituée à la société CLEAN 38.

Article 2 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CLEAN 38 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de FONTAINE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLEAN 38.

Grenoble, le 28 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET